

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES

Introduction

La présente instruction générale a pour objet de donner des indications sur la façon dont les agents responsables, sauf au Québec, et les autorités en valeurs mobilières (« nous ») interprètent et appliquent certaines dispositions du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) (le « règlement »). Elle fournit des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

Implémentation par phases du [système renouvelé]

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (le « PRSP ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a pour objet l'implémentation du [système renouvelé] en plusieurs phases et vise, au final, le remplacement de tous les systèmes pancanadiens actuels des ACVM. La première phase (la « phase 1 ») consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs et la Liste des personnes sanctionnées. Elle porte principalement sur les documents déposés par les émetteurs auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, notamment :

- tous les documents qui étaient déposés ou envoyés au moyen de SEDAR;
- les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, qui étaient déposées au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), et de SEDAR dans tous les autres territoires.

Dans les prochaines phases du PRSP, nous prévoyons que le [système renouvelé] permettra la transmission de documents déposés auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, ou qui leur ont été envoyés, par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation).

Introduction par phases des demandes et des dépôts préalables

Sont aussi introduits par phases dans le [système renouvelé] les demandes et les dépôts préalables. La phase 1 du PRSP englobe toutes les demandes et tous les dépôts préalables qui étaient auparavant déposés par les émetteurs, au moyen du système eServices de la BCSC, de l'Electronic Filing Portal de la CVMO, par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, notamment les demandes visant :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières;
- la désignation comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe;
- la révocation de l'état d'émetteur assujéti;
- la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations;
- une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

En règle générale, toute personne qui est un émetteur devra déposer une demande ou faire un dépôt préalable au moyen du [système renouvelé], alors que celle qui est un initié, une personne inscrite, un participant au marché des dérivés ou une entité réglementée devra le faire de la même façon qu'elle le fait actuellement, jusqu'à une prochaine version du [système renouvelé]. Dans les prochaines phases du PRSP, nous prévoyons que le [système renouvelé] pourra accepter la transmission de demandes envoyées aux agents responsables, sauf au Québec, ou aux autorités en

valeurs mobilières par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées.

Dans le cas d'un texte réglementaire visé dans la colonne A de l'Annexe du règlement, aucun dépôt préalable se rapportant à ce texte ni aucune demande de dispense de l'application d'une de ses dispositions ne seront, pour le moment, déposés au moyen du [système renouvelé], sauf dans les cas visés dans la colonne B.

Généralement, lorsqu'une demande est déposée au moyen du [système renouvelé] conformément à la colonne B de l'Annexe et qu'une décision est rendue, le déposant devrait également transmettre au moyen de celui-ci tous les documents qu'il est tenu de déposer ou d'envoyer en vertu de la décision.

Article 1 – Définitions

À moins qu'elles ne soient définies dans le règlement, les expressions qui y sont employées ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

L'expression « document » comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout dépôt préalable, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique aux documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir ou de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Article 3 – Transmission de documents autrement qu'au moyen du [système renouvelé]

Conformément au paragraphe f de l'article 3, le règlement ne s'applique pas au document qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe du règlement, sauf exception visée à la colonne B. Il en va de même pour tout document qu'une personne a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une décision rendue relativement à l'une des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe, sauf exception visée à la colonne B. Nous prévoyons que tous ces documents seront intégrés dans le [système renouvelé] au cours des prochaines phases du PRSP.

Toute personne devra déposer ces documents auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou les lui envoyer de la même façon qu'elle le fait actuellement, notamment par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ou encore de la Base de données nationale d'inscription. Ainsi, l'émetteur qui dépose une déclaration d'opérations sur titres en vertu de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (chapitre V-1.1, r. 30), devra transmettre cette information au moyen de SEDI.

La colonne B de l'Annexe mentionne également certaines exceptions relatives aux documents déposés en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées dans la colonne A qui seront transmis au moyen du [système renouvelé] durant la phase 1. Par exemple, le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (chapitre V-1.1, r. 21.02) prévoit des obligations d'inscription pour les portails de financement et les personnes inscrites de ceux-ci, dont les documents connexes seront déposés autrement qu'au moyen du [système renouvelé], au moins jusqu'à une prochaine phase du PRSP. Les exceptions indiquées dans la colonne B qui se rapportent au *Règlement 45-108 sur le financement participatif* portent sur les documents suivants qu'un émetteur transmettra au moyen du [système renouvelé] dans le cadre de la phase 1 :

- la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*;
- un document d'offre pour financement participatif;
- tout document supplémentaire relatif au placement, comme une vidéo;
- les états financiers déposés par l'émetteur s'il n'est pas émetteur assujéti;

- un avis sur l'emploi du produit du placement.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Paiement des droits

Tout déposant devrait consulter le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (insérer la référence)* afin de déterminer s'il doit payer des droits relatifs au système lors de la transmission d'un document au moyen du [système renouvelé] et, le cas échéant, d'en connaître le montant. Il devrait également consulter les règlements de chaque territoire en matière de droits à payer afin de déterminer s'il doit payer des droits de dépôt réglementaire lors de la transmission d'un document à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, d'en connaître le montant.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Rattachement significatif

Pour déterminer le territoire avec lequel une personne a le rattachement le plus significatif, le déposant devrait prendre en considération les facteurs énoncés au paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Décisions et ordonnances rendues en Colombie-Britannique

En raison d'obligations législatives différentes, le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement ne s'applique pas en Colombie-Britannique. La British Columbia Securities Commission a donc publié le *BC Instrument 13-XXX [XXX]*, dont les effets sont identiques à ceux de ce paragraphe.

Utilisation des formats et des modèles précisés dans le [système renouvelé]

Toute personne se conforme à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de déposer un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de le lui envoyer dans le format prévu par règlement en transmettant l'information suivant le format et le modèle précisés, le cas échéant, dans le [système renouvelé]. Par exemple, le [système renouvelé] exige qu'un déposant transmette la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, suivant le format et le modèle précisés dans le [système renouvelé]. Ce faisant, le déposant se conforme à toutes les obligations prévues par cette annexe qui ont trait au format de la déclaration.

Moment effectif du dépôt ou de l'envoi

Le [système renouvelé] est généralement accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Nous considérons qu'un document est déposé auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui est envoyé lorsque sa transmission au moyen du [système renouvelé] a été exécutée. Le [système renouvelé] permet au déposant de confirmer la date et l'heure auxquelles la transmission a été exécutée.

Bien que le [système renouvelé] soit généralement accessible tous les jours pour la réception de documents, il importe de préciser que, lorsque la législation en valeurs mobilières prévoit l'examen d'un document par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières (notamment l'obligation de délivrer au déposant une lettre d'observations relative à l'examen du prospectus provisoire), elle continuera de prévoir que cet examen est généralement mené dans un délai d'un certain nombre de jours ouvrables.

Consentement

Dans certains territoires, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières doivent consentir au dépôt ou à l'envoi d'un document par sa transmission au moyen du [système renouvelé]. Nous sommes d'avis que l'acceptation de documents ainsi transmis conformément au règlement satisfait à toute obligation de consentement qui leur incombe en vertu de la législation sur le commerce électronique.

Obligation de déposer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document

Lorsqu'une disposition de la législation en valeurs mobilières prévoit qu'une personne doit déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui envoyer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document, la transmission de celle-ci ou de celui-ci au moyen du [système renouvelé] conformément au règlement satisfait à cette obligation.

Exemplaire officiel des documents

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou à toute autre fin connexe, nous considérons que l'exemplaire officiel d'un document transmis au moyen du [système renouvelé] est le document enregistré dans celui-ci.

Copie conforme de documents

Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières prévoit qu'il faut produire ou rendre autrement accessible l'original ou une copie conforme de l'information déposée en vertu de celle-ci. Nous sommes d'avis que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières satisfait à cette obligation en fournissant une copie imprimée de l'information qui comporte une attestation de sa part confirmant qu'il s'agit d'une copie de l'information déposée dans le [système renouvelé], ou qui est accompagnée d'une telle attestation.

Utilisation du [système renouvelé] par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières

L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières transmettra certains documents au moyen du [système renouvelé], notamment les accusés de réception ou toute autre confirmation d'acceptation d'un document transmis au moyen de celui-ci, comme un visa de prospectus.

Accès public aux documents dans le [système renouvelé]

La législation en valeurs mobilières exige que certains documents déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières soit mis à la disposition du public pendant les heures ouvrables normales. Nous sommes d'avis que cette obligation est satisfaite en les mettant à la disposition du public par le [système renouvelé].

Conformément à la législation en valeurs mobilières, les documents qu'il est obligatoire ou permis d'envoyer n'ont pas à être rendus publics mais peuvent être visés par une demande faite en vertu de la législation sur l'accès à l'information. Les déposants qui transmettent de l'information au moyen du [système renouvelé] doivent se conformer à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Modification de l'accès public aux documents transmis

Pour faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document qui a été déposé auprès de nous au moyen du [système renouvelé], une personne devrait présenter une demande de confidentialité, généralement au moyen d'une demande de dispense, en vertu des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ne restreindra généralement l'accès à un document que lorsqu'il ou elle aura reçu et examiné la demande, et rendu une décision en faveur de la personne.

Dans les cas suivants, nous pourrions faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document dans le [système renouvelé] sans requête de confidentialité officielle :

- une personne transmet un document sous un profil inexact;
- une personne transmet un formulaire de paiement de droits selon un calcul inexact;
- une personne transmet un document contenant un virus;

- une personne autorisée à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants transmet une version non caviardée en raison d'erreurs techniques du logiciel de correction électronique;
- le destinataire qui a, par inadvertance, rendu un document public relativement au dépôt de prospectus qui n'aurait pas dû l'être.

Dans ces circonstances, pour faire passer l'accès de « public » à « non public » dans le [système renouvelé], la personne devrait présenter une demande écrite à son autorité principale, désignée conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 5 du règlement.

Les déposants doivent savoir que de faire passer le niveau d'accès d'un document de « public » à « non public » dans le [système renouvelé] ne retire pas nécessairement le document du domaine public. Ainsi, divers moteurs de recherche pourraient continuer à l'indexer, malgré la modification du niveau d'accès. Nous n'aidons pas les déposants à retirer les documents du domaine public.